

<b>DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)</b>	
<b>AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL REGION NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC	
Références du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2021-01108-041-001
Dénomination du projet :	Construction d'un bassin écrêteur de crues sur le Labarthe
Préfet(s) compétent(s) :	Pyrénées-Atlantiques (64)
Bénéficiaire(s) :	Communauté des communes des Luys en Béarn
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	24/09/2021
Date de transmission du dossier à l'expert :	08/11/2021

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES
<p><u>Complétude du dossier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- CERFA 13 616*01 Demande de dérogation pour la capture, l'enlèvement, la destruction de spécimens d'espèces animales protégées</li> <li>- CERFA 13 614*01 Demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées</li> <li>- Lettre de saisine du CSRPN par la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 26/10/2021 avec annexe de 2 pages</li> <li>- Dossier de dépôt de la demande rédigé par B2E Lapassade de 139 pages, dont 60 pages d'annexes</li> <li>- Courriel de précisions du 08/11/2021 avec transmission à l'expert de la part de la DREAL Nouvelle-Aquitaine</li> <li>- Pas de certificat DEPOBIO joint</li> </ul> <p>.</p> <p>Document bien écrit, cartes claires et ben faites. Le CV de l'intervenant fait 6 pages !! Pas de bibliographie ou citation de consultation de bases de données naturalistes locales.</p> <p><u>Surface concernée, surface impactée :</u></p> <p>La zone impactée par l'aménagement sera de 4 880 m<sup>2</sup> majoritairement agricole) et la zone concernée par la surface en eau sera au maximum de 14 000 m<sup>2</sup> (dont les 2/3 en terrains agricoles).</p> <p>Le site n'est concerné par aucune zone Natura 2000, ni aucune ZNIEFF. Il n'est pas non plus inclus dans la Trame Verte et Bleue ou dans un SCOT, et sur le site lui-même aucune composante écologique n'a été incluse dans le PLUi.</p> <p><u>Recherche d'une solution alternative d'implantation :</u></p> <p>Pas de possibilité d'une solution alternative, le bassin écrêteur ne pouvant que se trouver en aval du bassin versant, soit à cet endroit sur le lit du cours d'eau.</p> <p><u>Intérêt public majeur du projet :</u></p> <p>Protection d'habitations et de commerces. Compte tenu de l'évolution prévisible du régime pluviométrique, suite au changement climatique, et des antécédents dans la région, les risques de crues hivernales sur ce site sont accrus.</p>

*Avis sur méthodologie et bilan des connaissances :*

Seulement trois journées (2 en avril, 1 en juillet) d'inventaire ont eu lieu sur le site. Des remarques surprenantes sont émises, du style : « pas d'arbre gîte trouvé sur le site, donc inutile de faire des prospections par ultrasons la nuit pour les Chiroptères ... ». Les dates d'inventaire sont trop tardives pour les amphibiens.

Même si la zone d'intérêt (les boisements) couvre moins d'un hectare, la phénologie des passages est trop restreinte pour être vraiment efficace, et ce même si un passage avant travaux (le 02/09/2021) a été fait.

*Avis sur évaluation des enjeux et hiérarchisation :*

L'ensemble des taxons notés sont classiques sur ce type de milieu (même si l'inventaire entomologique est insuffisant, mais les « principaux » taxons ont été semble-t-il observés).

Pas de taxon d'intérêt fort sur le site lui-même ou à proximité. L'évaluation des enjeux est adéquate.

*Mesures proposées dans le dossier : Eviter, réduire, Compenser :*

*Evitement :*

Non envisagé et pas d'autre possibilité

*Réduction :*

Capture des individus d'amphibiens présents sur la zone de travaux pour être relâchés en aval.

Mesures de prévention de la pollution des milieux mises en place.

Pose d'une barrière anti-amphibiens

*Mesures d'accompagnement :*

Suivi du chantier par un écologue

*Mesures compensatoires :*

Pas de mesures compensatoires in situ de facto du fait de la création, par le biais de la retenue, d'un milieu de reproduction dont la superficie sera supérieure à celle de la surface d'habitat détruite (même si cela est présenté comme une mesure compensatoire, on ne fait que « remplacer » le milieu détruit et le milieu créé par l'aménagement convient...)

Mise en place d'une mesure compensatoire par reconstitution d'habitats au niveau d'un bras mort sur le Luys-de-Béarn à 23 km du site.

*Suivi proposé :*

Un suivi à 30 ans semble un peu inutile. Si déjà on peut s'assurer dans les 5 ans qui suivent que le site est bien colonisé par les amphibiens et les odonates, et que ceux-ci s'y reproduisent et présentent des populations d'une certaine taille, cela sera suffisant.

Ce suivi devra porter à la fois sur le site lui-même mais aussi sur le site de compensation de Luys-de-Béarn.

**Conclusion :**

Même si le site de compensation envisagé (à 23 km du site de l'aménagement) peut surprendre, il représente un plus et signale un effort de la part de l'opérateur. Ce site, un ancien bras mort, nécessitera cependant un minimum d'entretien pour que sa fonctionnalité perdure et rien n'est avancé dans le projet quant à sa permanence hydraulique.

Mais la création de la retenue d'eau sur le site de l'aménagement lui-même sera un plus et permet à elle seule de « compenser » les impacts locaux, faibles au demeurant.  
Le sauvetage des amphibiens et larves prises dans les travaux du chantier est une bonne chose, même si l'opération risque d'être chronophage.  
Il apparaît inutile de prévoir un suivi à 30 ans, la vérification sur les 5 années à venir de la présence des espèces, sur le site lui-même et sur le site de compensation, devrait suffire.  
Un bilan adressé au CSRPN sera apprécié

Experts délégués :	
<b>Avis :</b>	
<b>Favorable :</b>	<b>X</b>
Favorable sous conditions :	
Défavorable :	
Remarques :	
Fait le :	17/11/2021
Signature :	